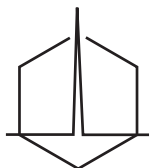




Guide pratique de l'assurance Responsabilité Civile

EXPERTS DE JUSTICE

Édition 2017



Guide pratique de l'assurance

Responsabilité Civile

EXPERTS DE JUSTICE

Édition 2017

INTRODUCTION

Ce guide vous présente les principaux extraits des conditions générales du contrat groupe d'assurance en responsabilité civile souscrit par le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ) auprès de l'assureur MMA IARD, tant pour son compte que pour celui des compagnies d'experts adhérentes et de leurs membres.

Le contrat groupe est géré par SOPHIASSUR, courtier-conseil du CNCEJ, spécialiste en matière de responsabilité civile.

Vous trouverez des informations sur les couvertures d'assurances de l'ensemble des activités des experts de justice, pour les expertises juridictionnelles et missions para-juridictionnelles, mais également pour les activités extra-juridictionnelles d'expertise, de conseil, d'évaluation ou d'assistance confiées par un tiers autre qu'une juridiction.

Afin d'assurer la maîtrise des risques et suivre l'évolution de la sinistralité, il a été institué un comité paritaire composé notamment d'experts de compagnies adhérentes au CNCEJ et de représentants de l'assureur.

Le comité paritaire est chargé d'examiner l'évolution des activités assurées et son incidence sur les garanties du contrat, d'apprécier les résultats statistiques, de réfléchir sur les mesures de prévention ainsi que les services qui pourraient être mis à la disposition des assurés, et de communiquer étroitement avec les assureurs.

Ce guide est le fruit d'un travail commun entre les représentants du CNCEJ et de SOPHIASSUR. Il est le reflet du partenariat établi avec MMA IARD depuis de nombreuses années.

REPÈRES

 **En pratique**

 **Question**

 **Exemple**

 **À faire**

 **À ne pas faire**

 **Attention**

SOMMAIRE

CONTRAT RC	6
(1 ^{re} ligne - MMA IARD N° 113 520 312)	
➔ Risques garantis	6
➔ Définitions – Conditions générales	7-13
➔ Lexique	14-15
Assurance responsabilité civile professionnelle	16
➔ Définition de la garantie	16-18
➔ Champ d'application de la garantie subséquente : délai subséquent	19-21
Assurance responsabilité civile exploitation	22
➔ Définition de la garantie	22
➔ Garantie « responsabilité civile du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur »	23
Assurance défenses diverses	24
➔ Assurance recours	24-25
➔ Assurance défense pénale et disciplinaire	26
➔ Assurance contestation des honoraires de l'Expert	27-29
Garanties annexes	30
➔ Assurance reconstitution des archives et travaux en cours	30
➔ Détérioration et vol des objets confiés	31
➔ Responsabilité Civile des dirigeants	31
➔ Assurance Individuelle contre les accidents corporels des experts dans le cadre de leurs missions	32
Principales exclusions	33
Étendue territoriale	33
Comité paritaire	34-35
Tableaux des garanties	36
CONTRAT RC PROFESSIONNELLE	37
(2 ^e ligne - AXA N° 4402091804)	
QUE FAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION?	38-40
VOS INTERLOCUTEURS	42

CONTRAT RESPONSABILITÉ CIVILE

1^{re} LIGNE - MMA IARD N° 113 520 312

Ce texte composé d'extraits de garanties n'a pas de valeur contractuelle.

LES RISQUES GARANTIS AU TITRE DU CONTRAT :

- ➔ Assurance responsabilité civile.
- ➔ Assurance responsabilité civile exploitation.
- ➔ Assurance responsabilité civile des dirigeants du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice, des Union des Compagnies d'Experts près de la Cour d'Appel de Paris, Union des Compagnies d'Experts près de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et compagnies d'experts de justice.
- ➔ Assurance recours et défenses diverses.
- ➔ Assurance contestation d'honoraires.
- ➔ Assurance reconstitution des archives et travaux en cours.
- ➔ Assurance détérioration et vol des objets confiés.
- ➔ Assurance individuelle contre les accidents corporels (des experts dans le cadre de leurs missions).

DÉFINITIONS – CONDITIONS GÉNÉRALES

Souscripteur

Le Conseil National des Compagnies des Experts de justice, 10 rue du Débarcadère - 75852 Paris cedex 17, représenté par son président en exercice.

Assuré

- ➔ Le Souscripteur : le Conseil National des Compagnies des Experts de justice, son président, les membres du bureau et du conseil d'administration ainsi que toute personne qui leur serait substituée.
- ➔ L'U.C.E.C.A.P. et l'U.C.E.C.A.A.P
- ➔ Les Compagnies d'experts de justice ainsi que les membres du bureau et du comité chargés de missions et agissant ès qualités.
- ➔ Les centres de formation ; les associations émanant et créées par les compagnies d'experts de justice pour organiser des sessions de formation, des réunions ou manifestations professionnelles.
- ➔ Les experts personnes physiques (agissant en nom propre ou dans le cadre de leur société quel que soit le pourcentage de participation) ou morales, membres des compagnies y compris les experts en cours d'inscription ou agréés par celles-ci ayant adhéré au présent contrat, à jour de leur cotisation auprès de celles-ci et figurant sur la liste remise à l'assureur.
- ➔ Le ou les sapiteur(s) assistant(s) de l'expert de justice adhérent au présent contrat.
- ➔ Les membres ayant cessé toute activité.
- ➔ Les membres honoraires.
- ➔ Les anciens membres.
- ➔ Les ayants droit des membres et anciens membres décédés.
- ➔ Les personnes ayant appartenu à la compagnie, temporairement omises par la Cour d'appel, et dont la liste aura été communiquée à l'assureur à l'échéance annuelle.

- ➔ Les experts non réinscrits sur la liste de la Cour d'appel ; la garantie reste également acquise pour les missions en cours à la date de cette cessation d'activité, à hauteur du dernier montant de garantie souscrit et pendant la période de validité du contrat.
- ➔ Les experts postulants, en cours d'inscription sur la liste de la Cour d'appel et/ou en formation auprès de l'U.C.E.C.A.P, de l'U.C.E.C.A.A.P ou tout autre organisme de formation d'expert de justice lorsqu'ils accompagnent un expert de justice assuré dans le cadre d'une mission d'expertise juridictionnelle, et ce, au titre des garanties responsabilité civile exploitation et défenses diverses.

Toutefois, ne sont pas garantis les membres ayant cessé leur activité après la date d'effet du contrat (ou leurs ayants droit) s'ils n'ont jamais été adhérents au dit contrat.

- ➔ Pour les garanties assurance Individuelle contre les accidents corporels des experts :
 - ▶ Les experts assurés, dans le cadre de leurs missions.
 - ▶ Sont également garantis, pour les compagnies d'experts, l'U.C.E.C.A.P, l'U.C.E.C.A.A.P: le président, les membres du bureau, du conseil d'administration et toute personne chargée de mission par eux.
- ➔ Pour les garanties assurance responsabilité civile des dirigeants du CNCEJ, de U.C.E.C.A.A.P, U.C.E.C.A.P et des compagnies d'experts de justice :
 - ▶ Tout dirigeant de droit : le président, les membres du bureau et du conseil d'administration, passés, présents ou futurs.
 - ▶ Tout dirigeant de fait.
- ➔ **Les assurés sont considérés comme tiers entre eux.**



Question

On me confie une mission qui nécessite l'intervention d'un sapiteur, qui n'est pas expert de justice. Mon assurance me couvre-t-elle ?

Réponse

Oui, le sapiteur est assuré sans nécessité de déclaration préalable à l'assureur. Le contrat vous couvre également lorsque vous êtes sollicité en tant que sapiteur.



Exemples

MISE EN CAUSE DU SAPITEUR

Un incendie s'est déclaré au niveau d'un local technique accueillant les armoires de distribution électrique et celles de régulation du chauffage électrique. Le juge des référés a désigné un expert de justice avec notamment pour mission de rechercher les causes de l'incendie. Ce dernier s'est adjoint un sapiteur spécialisé en électricité.

En raison de l'urgence liée à la nécessité d'assurer le fonctionnement du chauffage de l'immeuble l'hiver suivant, la propriétaire a été contrainte de faire réaliser à ses frais les travaux de remise en état des installations électriques. Elle aurait, avant le début des travaux, obtenu l'approbation de l'expert.

L'expert a ultérieurement déposé son rapport d'expertise dans lequel il a indiqué que les équipements

électriques remis en état présentaient des caractéristiques non conformes aux obligations normatives qui leur sont applicables.

La responsabilité de l'expert et de son sapiteur ont été recherchées aux motifs prétendus d'anomalies techniques dans le rapport du sapiteur, dont les conclusions auraient été validées par l'expert de justice.

La compagnie d'assurance a confirmé son intervention au titre de la garantie « responsabilité civile » du contrat.

MISE EN CAUSE DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE D'UNE COPROPRIÉTÉ

Dans le cadre d'un contentieux opposant les copropriétaires de deux fonds mitoyens, un expert a été désigné par ordonnance, en qualité d'administrateur provisoire d'une copropriété dépourvue de syndic.

La responsabilité de l'expert a été recherchée pour avoir déposé une requête en rectification d'erreur matérielle et obtenu la correction des références cadastrales dans l'ordonnance le désignant comme

administrateur provisoire. Il lui a également été reproché la prorogation de sa mission qui serait intervenue hors délai.

Enfin, divers manquements et carences dans l'exercice de sa mission auraient été relevés.

La compagnie d'assurance a confirmé son intervention en défense des intérêts de l'administrateur provisoire, au titre de la garantie « responsabilité civile » du contrat.

Assureur

MMA IARD, 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans cedex 9

Activités assurées

Pour le CNCEJ et les compagnies d'experts de justice

- Leurs activités en rapport avec la représentation et l'organisation de l'activité d'expert de justice, ainsi que la formation professionnelle et plus généralement toutes activités mentionnées dans les statuts.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourues dans le cadre de la dématérialisation des expertises de justice par le CNCEJ, ses membres délégués, les membres du comité de pilotage, les compagnies d'experts de justice, leur président et/ou les personnes déléguées du fait de leur activité d'AED (Autorité d'Enregistrement Déléguée).

Pour les Experts

A Expertises juridictionnelles et missions para-juridictionnelles

- Toutes missions confiées à l'assuré par une juridiction française, étrangère ou internationale, y compris les examens techniques requis par un officier de police judiciaire.
- Les missions réalisées par des experts inscrits et membres d'une compagnie d'experts adhérente au CNCEJ qui sont désignés par des commissions réglementées ou autorités publiques, notamment les experts désignés par les CRCI instituées par la loi du 4 Mars 2002 et les commissaires enquêteurs.
- Les missions d'administrateur provisoire et toute mission de mandataire ad hoc, et de séquestre répartiteur à l'exclusion des missions d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises relevant des lois n° 85-98 et n° 85-99 du 25 janvier 1985 ainsi que de leurs décrets d'application, y compris dans le cadre de la loi dite LSE du 26 juillet 2005.
- Toute mission ou mandat d'expertise ordonné par un tribunal ou une instance arbitrale.
- Les missions de sapiteur ou de « la personne de son choix » selon les dispositions des articles 278 et 278-1 du code de procédure civile.
- Les activités de formation professionnelle.
- Les missions que pourrait effectuer un ancien membre ou un membre honoraire d'une compagnie adhérente au CNCEJ.
- Les missions que les interprètes traducteurs inscrits près des cours d'appel sont appelés à réaliser auprès des autorités judiciaires ou administratives pour la régularisation des actes publics et des actes sous seing privé (décret 2007-1205 du 10 août 2007).

B **Activités extra-juridictionnelles : les missions d'expertise, de conseil, d'évaluation ou d'assistance confiées par un tiers autre qu'une juridiction.** Dans ses domaines de compétences judiciaires et extra-judiciaires et dans les branches pour lesquelles l'expert est, ou a été, agréé auprès de toute juridiction, et ce sous réserve de la souscription de l'option expertises extra-juridictionnelles dites expertises officieuses ou amiables ;

- Les activités conventionnelles d'arbitrage, de médiation et de conciliation, et d'une manière générale les expertises contractuelles ainsi que toute activité autorisée par l'activité et par la déontologie d'expert de justice.
- Les missions conventionnelles exercées dans le cadre de la résolution amiable des différends (décret 2012-66 du 20 janvier 2012).

Sont également couverts :

- Les mesurages réalisés dans le cadre de la loi CARREZ, les états des lieux et certificats d'habitabilité.
- Les missions de diagnostics techniques, et de sécurité et de contrôle régies par les textes réglementaires en vigueur, incluant notamment les missions d'audit énergétique (décret 2012-111 du 27 janvier 2012).

Les membres d'une compagnie adhérente au CNCEJ ayant cessé toute activité avant la date d'effet du contrat (anciens membres et membres honoraires) ou les ayants droit des anciens membres de la compagnie décédés avant la date d'effet du contrat ont la qualité d'assurés. Ils bénéficient pour les sinistres survenus postérieurement à leur cessation d'activité, à défaut d'avoir opté pour un montant de garantie pendant la période de validité du contrat, de la seule garantie des expertises juridictionnelles à hauteur de 2 500 000 € par sinistre et par assuré, et ce, en complément ou à défaut des garanties de tout autre contrat pouvant porter sur le même risque.

L'expert qui a adhéré au contrat et qui cesse son activité (ou ses ayants droit) continuera à bénéficier de la garantie à hauteur de la dernière option souscrite avant sa cessation d'activité, et ce tant que le contrat groupe est en vigueur. En cas de résiliation du contrat, ses ayants droit bénéficieront de la garantie subséquente.

Les garanties de l'expert démissionnaire d'une compagnie adhérente au CNCEJ ou radié, cessent de lui être acquises à la date de sa démission ou de sa radiation pour les missions postérieures à cette date.



Exemple

MISE EN CAUSE DANS LE CADRE D'UNE MISSION EXTRA-JURIDICTIONNELLE

Deux experts ont été missionnés afin de déterminer la valeur vénale d'un immeuble hypothéqué en garantie d'un prêt consenti par des particuliers.

Ces estimations ont été remises en cause par les prêteurs qui n'ont pas obtenu le remboursement de leur créance, la vente du bien immobilier n'ayant pas permis de les désintéresser. Ils estiment que les valeurs données par les Experts missionnés étaient erronées alors qu'elles auraient été déterminantes dans l'octroi du prêt litigieux, lequel n'aurait pas été consenti en connaissance de la valeur réelle de l'immeuble.

Les frais de défense des experts ont été pris en charge par l'assureur au titre de l'option « extra-juridictionnelle ».

LEXIQUE

Déchéance :

La perte du droit à l'indemnité pour un sinistre, à la suite du non-respect de certaines dispositions du contrat.

Dommege corporel :

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Dommege matériel :

Toute détérioration, destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte corporelle.

Dommege immatériel :

Tout préjudice pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit d'une perte de bénéfice.

a Dommege immatériel consécutif

Dommege immatériel qui est la conséquence d'un dommege corporel ou matériel garanti.

b Dommege immatériel non consécutif

Tout autre dommege immatériel.

Franchise :

Part des dommegees restant toujours à la charge de l'assuré.

Objet confié :

L'objet remis à l'assuré dans le cadre de l'expertise.

Réclamation :

Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit :

- par lettre adressée (simple ou recommandée) :
 - à l'assuré ;
 - au souscripteur du contrat, aux instances professionnelles dont relève l'assuré ;
 - à l'assureur ;
- par assignation devant toute juridiction.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Sinistre :

On entend par sinistre, toute réclamation écrite amiable ou judiciaire relative à un fait susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.

De simples réserves ne sont pas considérées comme constituant un sinistre.

Est considéré comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations concernant des dommages résultant d'une même cause initiale ou d'un même fait générateur, même en cas de pluralité de victimes.

Chaque sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première réclamation a été présentée.

Supports informatiques d'informations :

Dispositifs capables de stocker des informations directement exploitables par le système informatique. Il s'agit notamment de disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques ou CD Rom.

Supports non informatiques d'informations :

Dossiers, registres, répertoires, titres, ouvrages, documentation professionnelle, dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés ou microfilms ainsi que leurs doubles (ou documents analogues).

Virus informatique :

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations informatiques que celles de l'assuré.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

DÉFINITION DE LA GARANTIE

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qui peut lui incomber dans l'exercice des activités assurées en raison des dommages subis par autrui et résultant :

- Soit de fautes, erreurs, omissions ou négligences commises par l'assuré, ses collaborateurs ou ses préposés,
- Soit de la perte ou de la destruction des pièces ou documents qui lui sont confiés en raison des activités assurées.

En cas de dualité de garanties, les contrats souscrits par le CNCEJ viennent en complément et/ou après épuisement (drop-down) de tout contrat dont l'expert de justice bénéficie par ailleurs, notamment pour son activité réglementée, à titre individuel, pour ses activités d'expertise juridictionnelle et/ou extra-juridictionnelle.

16

CONTRAT RESPONSABILITÉ CIVILE 1^{re} ligne



En pratique

En cas de mise en cause de votre responsabilité civile par un tiers, l'assurance a pour objet de prendre en charge les frais de défense, ainsi que les dommages et intérêts en cas de condamnation.



Exemples

ACTES EN RESPONSABILITÉ CIVILE

L'expert de justice a été désigné avec mission notamment de déterminer la réalité de nuisances liées au fonctionnement d'une chaudière. L'expert constatera que l'état de la chaudière est constitutif d'un péril pour les occupants et les biens. Il indiquera dans une note aux parties la nécessité pour le propriétaire d'entreprendre en urgence certains travaux de mise en conformité.

Une seconde expertise conclura au caractère « inutile » des travaux

décrits par l'expert et qui ont été ordonnés sur la base de son rapport.

L'expert sera condamné au titre de l'erreur, lourde de conséquences, commise dans l'appréciation des désordres allégués, de l'urgence et de la réglementation applicable.

Les condamnations prononcées seront prises en charge par l'assureur au titre de la garantie « responsabilité civile » du contrat.

ESTIMATION

L'expert a été désigné afin de procéder à une estimation de la valeur vénale d'un immeuble en vue de sa vente.

L'expert a ainsi rendu trois rapports d'expertise évaluant le bien immobilier.

Se basant sur les conclusions de ces rapports, le vendeur a accepté l'offre faite par la commune d'acquérir son immeuble pour un montant compris dans la fourchette de prix arrêtée par l'expert.

Postérieurement à cette vente, le vendeur a fait appel à une agence immobilière afin de vérifier que son bien avait été vendu à sa juste valeur. Cette dernière a évalué le bien dans une fourchette de

prix s'élevant au double de celle arrêtée par l'expert.

Dans ces circonstances, la responsabilité de l'expert a été recherchée pour avoir sous-évalué l'immeuble en se référant à des prix de vente antérieurs à la date d'acquisition et pour des biens situés sur d'autres communes que celle concernée, et enfin pour ne pas avoir pris en compte le potentiel de constructibilité de l'immeuble, ni l'état libre d'occupation des locaux commerciaux. Le vendeur a ainsi sollicité une indemnité au titre de la perte de chance de vendre son bien à un prix plus élevé.

Les juges du fond débouteront le demandeur au motif qu'il n'a pas été démontré que l'expert avait commis une faute dans l'exécution de sa prestation considérant qu'il ne pouvait lui être reproché d'avoir fait perdre au vendeur une chance de négocier son bien, puisqu'il lui a été demandé un avis estimatif, sans qu'il ne participe à aucune

négociation, la vente n'ayant été conclue qu'une année après son intervention. Dès lors, l'expert de justice avait rempli la mission qui lui était demandée.

Les frais de défense ont été couverts par l'assureur au titre de la garantie responsabilité civile du contrat.

JURISPRUDENCE : CONSTRUCTION

Dans le cadre de désordres liés à la mauvaise conception d'une piscine, l'expert judiciaire désigné a décrit des travaux visant à mettre fin aux désordres.

Les désordres sont réapparus donnant lieu à de nouveaux travaux de reprise décrits par le même expert.

Les travaux s'avèrent inefficaces, une troisième expertise est ordonnée à l'issue de laquelle le maître d'ouvrage a assigné notamment l'expert auquel il est reproché des préconisations inaptes à supprimer les désordres affectant la piscine et ayant obligé le maître d'ouvrage à financer de nouveaux travaux.

La faute de l'expert sera retenue en raison d'insuffisances de l'analyse mécanique effectuée par ses soins, analyse qui aurait dû s'appuyer sur une étude de sol pour préconiser des travaux de réparations adaptés et durables. L'expert n'a pas pris les mesures nécessaires pour apprécier la gravité et le degré évolutif du désordre initial.

L'expert a fait une analyse insuffisante des travaux de réparation destinés à remédier au dommage et qui se sont révélés insuffisants à arrêter définitivement le problème. Cette faute de l'expert est à l'origine de la persistance des dommages.

(Cass. Civ 3^e, 11 mars 2015 n°13-28 351 et n°14-14 275 jurisdata n°2015-004886).

 Nous vous rappelons que les missions de surveillance et de directions des travaux sont exclus du contrat (voir p.33 du présent guide).

CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS – GARANTIE SUBSÉQUENTE

La garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie (du ou des contrats précédents), que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie du présent contrat et l'expiration du délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration et ce, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration (du ou des contrats précédents), que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie. Cette garantie s'applique également aux réclamations formulées, pendant la période de validité du contrat auprès de l'assuré :

- ayant perdu la qualité d'adhérent du souscripteur,
- ayant cessé définitivement ses activités ou de ses ayants droit,

pour les missions exercées antérieurement à la survenance de l'un des événements ci-dessus.

Le point sur la garantie subséquente

La garantie subséquente a un intérêt essentiel puisqu'elle vous permet, en cas de cessation des garanties (cessation d'activité, décès, démission,...) de protéger votre patrimoine personnel et celui de vos ayants droit en cas de sinistre.

Elle a été rendue obligatoire par la loi sécurité financière du 1^{er} août 2003.

La loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile n'a pas eu d'impact sur cette garantie subséquente.

En effet, la garantie (dont vous bénéficiez) au titre de la responsabilité civile survit au contrat pour une durée minimale qui ne saurait être inférieure à 10 ans concernant les experts de justice, (décret du 26 novembre 2004, art. R 124-2 du code des assurances).

Mais surtout, en tant qu'adhérents au Contrat Groupe National, vous bénéficiez d'un avantage indéniable puisque vous conservez la qualité d'assuré tant que le Contrat Groupe National souscrit par le CNCEJ et votre compagnie est en vigueur. Ce n'est que la date de résiliation dudit contrat qui constituera le point de départ de la garantie subséquente.



Question

Je vais cesser mes activités et demander ma radiation. Serai-je couvert pour les missions non terminées à la date de radiation ?

Réponse

Oui, le contrat du CNCEJ prévoit que tous les membres adhérents gardent la qualité d'assurés, même lorsqu'ils ont cessé leur activité. La garantie vous reste acquise pour les mises en causes survenant après votre radiation concernant toutes missions acceptées avant cette date, et ce quelle que soit la date de dépôt du rapport.

Délai subséquent

Le délai subséquent déclenché par la résiliation du contrat est conforme aux délais de prescription en vigueur au moment de la réalisation du dommage et ne saurait être inférieur à 10 ans.

Le plafond de la garantie déclenchée dans le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation ou d'expiration ; il s'applique dans les mêmes termes c'est-à-dire par assuré et par sinistre.

Le délai subséquent n'est pas déclenché en cas de résiliation d'une garantie, de la cessation d'activité ou du décès de l'assuré ; celui-ci (ou ses ayants droit) conserve le bénéfice de la garantie en vigueur au jour de la réclamation pour les faits dommageables survenus avant la date de résiliation de la garantie, de la date de cessation d'activité ou son décès.



En pratique

Le montant de la garantie de la dernière année d'assurance est acquis pour chaque année du délai subséquent, et non pas global et forfaitaire pour l'ensemble de la période.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

DÉFINITION DE LA GARANTIE

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui, imputables à l'exercice des activités assurées, et ne résultant pas de faute professionnelle couverte par la responsabilité civile.

Sont notamment garantis les dommages matériels et immatériels consécutifs survenant dans les locaux mis occasionnellement à la disposition des assurés par des tiers, à titre gratuit ou onéreux, **pour une durée n'excédant pas huit jours**, notamment en vue de l'organisation d'assemblées générales, de stages, séminaires, réunions ou réceptions à caractère professionnel.

Sont également garantis à ces occasions, les biens mobiliers mis à la disposition des assurés, à titre gratuit ou onéreux.



Question

Pour les besoins d'une expertise, un expert loue temporairement une salle de réunion. Doit-il souscrire une assurance particulière ?

Réponse

Non, le contrat couvre l'expert pour les risques de locataire ou occupant temporaire, quant à des dommages causés aux propriétaires ou aux voisins.



Exemple

L'expert s'est rendu dans un immeuble afin de procéder à une expertise dans le cadre d'un futur projet immobilier (mitoyen à l'immeuble expertisé).

Lors de ses investigations, l'expert a enjambé une fenêtre afin de se rendre sur le toit pour visualiser l'état du mur litigieux. En redescendant, il a posé le pied sur le radiateur, lequel s'est arraché du mur.

L'assureur a pris en charge les frais afférents au préjudice matériel subi.

GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE L'UTILISATION OU DU DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE À MOTEUR »

La garantie est également acquise en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par autrui et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur utilisé aux fins d'une expertise garantie au contrat.

ASSURANCE DÉFENSES DIVERSES

ASSURANCE RECOURS

Définition

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages suivants engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré :

- les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion dont toute personne ayant la qualité d'assuré pourrait être victime au cours de son activité expertale ;
- les dommages matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau subis par les biens affectés à l'exercice de l'activité expertale de l'assuré ;
- les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

24

CONTRAT RESPONSABILITÉ CIVILE 1^{re} ligne



En pratique

La garantie recours couvre les frais nécessaires pour vous permettre d'obtenir (amiablement ou judiciairement) la réparation pécuniaire des dommages corporels ou matériels survenus dans le cadre de votre activité et engageant la responsabilité d'un tiers.



À faire

Fournir **tous justificatifs utiles** nécessaires à l'**évaluation du préjudice subi**, que vous entendez réclamer au tiers.



À ne pas faire

Ne pas introduire vous-même une **action en justice sans l'accord de l'assureur** (mais vous pouvez prendre des mesures conservatoires si le sinistre le justifie en avisant l'assureur dans les 48 heures).

ASSURANCES DÉFENSE PÉNALE ET DISCIPLINAIRE

Défense Pénale

Cette assurance garantit à l'assuré, dans la limite du montant indiqué dans le tableau des montants de garanties (p.36 du présent guide), le paiement des honoraires nécessaires à sa défense lorsqu'il est poursuivi ou susceptible d'être poursuivi devant les tribunaux répressifs, sous l'inculpation de délit, de crime ou de contravention.

Avance caution pénale

La constitution d'une caution pour assurer la représentation d'un assuré pouvant être exigée, il est convenu d'un commun accord que l'assureur fera l'avance de celle-ci dans la limite fixée ci-après :

L'assuré ayant bénéficié de cette avance devra :

- signer une reconnaissance de dette ;
- s'engager à rembourser (sans intérêt) cette avance dès sa restitution et en tout état de cause, dans le délai maximum de trois ans à compter du versement par l'assureur.

Défense Disciplinaire

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais et honoraires d'assistance dans le cadre d'une mise en cause en matière disciplinaire, au titre de ses activités garanties par le présent contrat, et ce devant toute instance, y compris ses instances professionnelles.



Attention

La garantie défense disciplinaire ne s'applique toutefois qu'en complément et/ou après épuisement d'une garantie similaire dont l'assuré pourrait bénéficier à titre individuel, notamment du fait de son appartenance à une profession réglementée.

ASSURANCE EN CAS DE CONTESTATION DES HONORAIRES DE L'EXPERT

Cette assurance garantit l'assuré dans la limite du montant de la garantie, (p.36 du présent guide), le paiement des frais et honoraires nécessaires à la défense de celui-ci, en cas de contestation devant une juridiction française ou étrangère par l'une des parties à l'instance ou par l'Expert de justice, du **montant des honoraires** relatifs à l'exécution des missions garanties au titre des activités assurées **tels qu'ils résultent de la taxation du juge**.



Attention

Pour les experts dont les activités sont classées dans les branches C / D / E selon la nomenclature des experts de justice – arrêté du 10 juin 2005 et correspondant aux secteurs : Construction / Économie-Finance / Industrie, - la garantie est acquise uniquement si le recours en contestation porte sur des honoraires sollicités à taxe (frais inclus) dont le montant est supérieur à 5 000€ HT.

Les frais et honoraires engagés en cas de procédure en recouvrement des honoraires de l'assuré ou en exécution de l'ordonnance de taxe fixant la rémunération de l'assuré sont exclus de la garantie.



Exemple

CONTESTATION DES HONORAIRES - SAPITEUR

Dans le cadre d'un marché pour la réalisation d'un nouveau système informatique, un contentieux est né à la suite de l'échec du projet. Un expert de justice a été désigné et a sollicité l'intervention d'un sapiteur pour examiner les préjudices financiers allégués par les parties.

L'expert a déposé son rapport accompagné d'une demande d'honoraires comprenant ceux du sapiteur.

L'une des parties à l'instance a formé un recours devant le Premier Président de la Cour d'appel en vue de la réformation de l'ordonnance de taxe aux motifs de l'absence de justificatif des honoraires du sapiteur, de l'importance desdits honoraires au regard de sa mission et de la dérive importante de son intervention.

Le Premier Président de la Cour d'appel confirmera l'ordonnance du juge chargé du contrôle des expertises en toutes ses dispositions et rappelle que « Les honoraires ont été fixés au montant des consignations réclamées en cours d'expertise pour l'intervention du sapiteur, à la suite de la transmission au juge chargé du contrôle des expertises et aux parties, des prévisions de dépenses pour cette partie de l'expertise. S'il est regrettable que le détail n'ait pas à nouveau figuré dans la demande

de rémunération de l'expert, il n'en demeure pas moins que ce détail était connu tant des parties que du juge chargé du contrôle, puisque communiqué lors des demandes de provisions complémentaires liées au volet financier de l'expertise, et qu'ainsi, le juge chargé du contrôle disposait donc de tous les éléments pour fixer la rémunération au regard des critères de l'article 284 du Code de procédure civile ».

La Cour précise que la rémunération du sapiteur qui est incluse dans celle de l'expert judiciaire doit être appréciée au regard de son rapport final. Elle relève également que le sapiteur n'a pas réalisé de co-expertise mais bien un rapport de sapiteur, que l'expert de justice a librement pris en compte.

Enfin, la Cour ajoute que « la qualité du travail et les diligences accomplies sont indépendantes de l'avis du sapiteur donné sur la question posée, avis qui ne lie jamais le juge chargé du fond, la teneur de cet avis relevant de la seule discussion devant la juridiction chargée du jugement ».

« L'expert judiciaire désigné dépose un rapport sous sa seule responsabilité. Il lui est loisible de ne pas avaliser l'avis donné par le sapiteur qu'il a choisi dans une

spécialité distincte de la sienne et la question de la portée de cette discordance entre l'avis de l'expert judiciaire et de son sapiteur, relève de la seule juridiction du fond. Cette discordance ne caractérise aucune insuffisance de l'Expert, ni aucune "mauvaise qualité" du rapport de l'expert ».

« La complexité des dires émis par chacune des parties, l'importance des pièces échangées, le nombre

de réunions et les notes aux parties diffusées par l'expert et son sapiteur, ainsi que la complexité intrinsèque du litige initial, justifient l'ensemble de la rémunération sollicitée (...) ».

Prise en charge des frais et honoraires de l'avocat défendeur au titre de la garantie « Contestation des honoraires »



En pratique

En ce qui concerne le choix de l'avocat, vous pouvez :

- › Vous en remettre à l'assureur pour sa désignation. Cette solution est vivement conseillée, car l'assureur a mis en place un réseau d'avocats spécialisés connaissant parfaitement votre activité et vos risques.

ou

- › Désigner librement l'avocat de votre choix. L'assureur vous remboursera les honoraires dont vous aurez fait l'avance, (à concurrence du montant des honoraires que celui-ci verse habituellement à ses propres avocats).

GARANTIES ANNEXES

ASSURANCE RECONSTITUTION DES ARCHIVES ET TRAVAUX EN COURS

Cette assurance garantit l'assuré en cas de disparition, de destruction ou de détérioration des supports informatiques, ou non, d'information ou tous documents ou pièces comptables lui appartenant et/ou confiés par des tiers, en raison de son activité expertale.

La garantie s'exerce en tout lieu.

Le montant des remboursements ne peut excéder le montant de garantie par sinistre et par assuré prévu au tableau des garanties (p.36 du présent guide).

L'assureur remboursera à l'assuré les frais nécessaires à la reconstitution des supports d'information disparus, détériorés ou détruits.



À faire

Mettre en œuvre un système de sauvegarde qui permet de préserver les données.



Exemples

- 1** Vous êtes victime d'un vol de dossier dans vos bureaux ou dans votre véhicule.
- 2** Un incident informatique a entraîné la disparition de données comptables qui sont liées à votre activité professionnelle.

Dans ces hypothèses, la garantie prend en charge le temps et le coût nécessaires à la reconstitution des données.

DÉTÉRIORATION ET VOL DES OBJETS CONFIEÉS :

Cette assurance garantit l'assuré contre les dommages résultant de la perte, la disparition, la détérioration ou la destruction des objets et documents confiés en vue de l'expertise, survenues en tous lieux, y compris le transport, quelle qu'en soit la cause.



Exemple

En cas de vol d'un tableau de maître confié à un expert, dans le cadre d'une expertise, l'assureur indemnise le propriétaire du tableau, et le cas échéant, prend

en charge les frais engagés pour la récupération du tableau, ainsi que les dommages résultant de la dépréciation de celui-ci.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS

Cette assurance garantit les présidents et administrateurs du CNCEJ, de l' U.C.E.C.A.A.P, de l'U.C.E.C.A.P et des compagnies d'experts de justice contre les conséquences pécuniaires de la **responsabilité civile personnelle** qui peuvent leur incomber en raison des dommages subis par autrui, résultant de fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions de dirigeants.



Attention

En tant que dirigeant d'association (ou d'entreprise) vous prenez des décisions qui peuvent engager votre responsabilité et votre patrimoine personnel. Ni votre contrat responsabilité Civile familiale, ni votre contrat Responsabilité civile Entreprise ne vous protège. Le contrat groupe souscrit par le CNCEJ répond donc à ce besoin spécifique.

ASSURANCE INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS DES EXPERTS DANS LE CADRE DE LEURS MISSIONS

En cas de décès de l'assuré des suites d'un accident, cette assurance garantit le paiement du capital fixé au tableau des garanties (p.36 du présent guide).

Un capital est également versé en cas d'invalidité permanente. L'assuré est réputé en état d'invalidité permanente lorsque ses fonctions physiologiques sont définitivement réduites à la suite d'un accident.



Exemple

L'expert de justice a été désigné en qualité d'interprète par réquisition du Tribunal de Grande Instance afin de représenter une partie lors d'une audience. Alors qu'il descendait les marches du palais, l'expert a fait une chute occasionnant des blessures.

Le certificat médical de consolidation des blessures mentionne des séquelles fonctionnelles. L'expertise médicale diligentée par l'assureur après consolidation avec séquelle conclura à une incapacité permanente partielle (IPP) de 30 %. L'expert de justice percevra une indemnité de 30 000€ au titre de la garantie.

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- Les dommages résultant d'une activité autre que les activités assurées.
- Les conséquences d'engagements contractuels acceptés par l'assuré et qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui lui serait incombée en l'absence desdits engagements.
- Le non-versement ou la non-restitution des fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par l'assuré, ses collaborateurs ou ses préposés, à moins que la responsabilité civile ne lui en incombe en sa qualité de commettant.
- **Les missions de surveillance et de direction des travaux. Avec toutes leurs conséquences, les dommages qui affectent les ouvrages et travaux sur lesquels ont porté les missions de l'assuré lorsque sa responsabilité est recherchée sur le fondement des articles 1792 à 1792-4 du Code civil.**
- Les amendes pénales et autres pénalités qui lui sont infligées à titre personnel.

ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties du présent contrat s'exercent dans le monde entier.

Restent toutefois en dehors de la garantie les activités exercées au sein d'un établissement permanent situé sur le territoire des USA ou CANADA.

L'expression « établissement permanent » désigne un établissement dont l'assuré a l'usage de façon permanente et qui est continuellement affecté à l'exploitation des activités garanties.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré à l'étranger lui seront uniquement remboursables par l'assureur en France et à concurrence de leur contre-valeur en euros, au jour du règlement.

COMITÉ PARITAIRE

COMPOSITION

Le Comité est composé d'experts de compagnies adhérentes au CNCEJ et de représentants des assureurs.

La désignation du président et des membres est organisée par un règlement intérieur.

Les membres ont voix délibératives ou consultatives suivant les définitions ci-après, chaque partie a le même nombre de voix quel que soit le nombre de participants.

1. Membres ayant voix délibérative

a Pour le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ) :

- Le Président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice ou son représentant dûment mandaté.
- Les membres désignés par le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice.

b Pour l'Assureur:

- Le représentant de la souscription RC ;
- Le souscripteur en charge du compte CNCEJ ;
- Les représentants de la gestion des sinistres.

2. Membres ayant voix consultative

a Assistent de droit au Comité paritaire

- L'avocat conseil du CNCEJ ;
- Les dirigeants, les chargés de clientèle, les juristes du courtier gestionnaire, (y compris lorsque le Comité s'érige en commission d'arbitrage).

b Peuvent assister également au Comité, en qualité de sachant :

- Un ou des représentants du CNCEJ, désigné par lui ;
- Ainsi que toute personne dont les membres du Comité estiment la présence utile.

c Et uniquement sur convocation du Comité

- Un ou des membres d'une compagnie dont dépend un expert de justice mis en cause.
- Un expert de justice dont le dossier sinistre est examiné lors du Comité, et/ou son conseil.

RÔLE DU COMITÉ PARITAIRE

Le Comité se réunit au moins deux fois par an. Le Comité paritaire peut s'ériger en commission d'arbitrage. À ce titre, il examine les dossiers sinistres mais peut aussi jouer un rôle de conciliateur.

Dans ce cadre, il est notamment chargé de se prononcer sur :

- Les réserves ou refus de garantie envisagés par l'assureur ;
- L'orientation d'un dossier, l'opportunité d'une voie de recours (appel, pourvoi) ou d'une transaction ;
- Le choix d'adjoindre un nouveau conseil et/ou de consulter un expert afin d'appuyer la défense ;
- L'évaluation du dommage ;
- Les réponses à apporter aux questions posées par des experts.

Plus généralement, le Comité paritaire est également appelé à :

- Examiner les évolutions de l'activité assurée et leurs incidences sur les garanties du contrat ;
- Apprécier les résultats statistiques du contrat ;
- Réfléchir sur les mesures de prévention et les services qui pourraient être mis à la disposition des assurés ;
- Communiquer étroitement avec les assureurs.

Confidentialité

Les documents présentés au Comité paritaire et la teneur des débats s'y déroulant sont strictement confidentiels, et chacun des participants s'est engagé à ne pas en communiquer le contenu et ne pas le diffuser à l'extérieur.

TABLEAUX DES GARANTIES

Garanties	Montant de la Garantie par assuré et par sinistre	Franchises par sinistre
I - Assurance Responsabilité Civile Professionnelle : Activité juridictionnelle Activité Extra-juridictionnelle (sur option)	2500000 € Selon option souscrite	150 € 300 €
Activité du CNCEJ et de la compagnie d'Experts de Justice adhérente	2500000 €	150 €
II Assurance Responsabilité Civile Exploitation ➤ Dommages corporels et immatériels consécutifs Limités en cas de faute inexcusable pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance à ➤ Sauf garantie R.C du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur ➤ Dommages matériels et immatériels Consécutifs ✔ Vol par préposé ✔ Autres	10000000 € 3500000 € Illimité	Néant Néant
III - Assurance Défenses diverses ✔ Recours et défense pénale ✔ Avance caution pénale ✔ Contestation d'honoraires d'Expert seuil d'intervention honoraires hors taxes : 5000€(5)	150000 € (1) 120000 € 100000 € (5)	Néant
IV - Risques complémentaires (y compris les garanties « Catastrophes naturelles » et « Dommages par actes de terrorisme ou attentats » : ➤ Archives et supports d'informations ➤ Détérioration et vol des objets confiés	150000 € (2) 100000 € (2)	Néant 300 €
V - Assurance individuelle contre les accidents corporels des Experts dans le cadre de leurs missions : ➤ Décès ➤ Invalidité permanente	50000 € (3) 100000 € (3)	Néant Néant
VI - Assurance RC des Dirigeants CNCEJ et Compagnies d'Experts de Justice	2500000 € (4)	

(1) Les actions pour recours inférieurs à 300€ ne sont pas prises en charge par l'assureur.

(2) Toutefois en ce qui concerne la garantie « Catastrophes naturelles », il est fait application d'une franchise toujours déduite de 10 % avec un minimum de 1143 €. Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté, la franchise est doublée, triplée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995. En cas de modification par arrêté interministériel, ces montants sont réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

(3) Garantie maximum 400000 € en cas de sinistre collectif.

(4) Plafond de garantie par année et pour l'ensemble des assurés.

(5) Pour les experts intervenant dans les secteurs Construction / Économie-Finance / Industrie (correspondant aux branches C/D/E de la nomenclature des Experts de Justice selon Arrêté du 10 juin 2005), la garantie est acquise uniquement si la contestation porte sur des honoraires dont l'expert sollicite la taxation à un montant (frais inclus) supérieur à 5000€HT.

CONTRAT RESPONSABILITÉ CIVILE

GARANTIE 2^e LIGNE AXA N° 4402091804

Ce texte composé d'extraits de garantie n'a pas de valeur contractuelle.

SOUSCRIPTEUR

Le Conseil National des Compagnies des Experts de justice 10 rue du Débarcadère - 75852 Paris cedex 17, représenté par son Président en exercice.

ASSUREUR

AXA France - 313 Terrasse de l'Arche - 92727 Nanterre cedex

ASSURÉS

Tout Expert de Justice, personne physique ou morale, membre d'une compagnie d'Experts de justice adhérente au CNCEJ et assurée.

ACTIVITÉS GARANTIES

Missions juridictionnelles et para-juridictionnelles / Mission extra-juridictionnelles.

OBJET DE LA GARANTIE

La 2^e ligne a pour but d'augmenter le plafond de l'assurance..

MONTANT DE LA GARANTIE

De 2 à 25 millions d'euros en complément de la première ligne de 2,5 millions d'euros.

QUE FAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION ?

(Garantie Responsabilité Civile)

QU'EST-CE QU'UN SINISTRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ?

Constitue un sinistre, tout dommage causé à un ou plusieurs tiers de nature à engager votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

QU'EST-CE QU'UNE RÉCLAMATION ?

C'est la mise en cause de votre responsabilité, celle-ci peut-être :

- Amiable : lettre, mail, ou fax
- Judiciaire : assignation devant toute juridiction

DANS QUEL DÉLAI ET COMMENT DÉCLARER UNE RÉCLAMATION AMIABLE AUPRÈS DE SOPHIASSUR ?

Vous devez transmettre toute mise en cause amiable au cabinet SOPHIASSUR dans **un délai d'un mois** ainsi qu'une note circonstanciée avec votre avis sur les griefs formulés à votre rencontre.

SOPHIASSUR vous transmettra un formulaire de déclaration de mise en cause que vous devrez retourner accompagné de toutes pièces et informations nécessaires à l'instruction du dossier.

DANS QUEL DÉLAI ET COMMENT DÉCLARER UNE RÉCLAMATION JUDICIAIRE AUPRÈS DE SOPHIASSUR ?

Vous devez informer SOPHIASSUR **à réception de l'assignation** qui vous a été délivrée compte tenu des délais à respecter pour constituer un avocat.

(ex. assignation en référé expertise à date fixe)

Au pénal, vous devez transmettre à SOPHIASSUR l'avis de mise en examen ou la simple convocation de témoin assisté et d'une façon générale toute convocation devant toute autorité judiciaire afin que SOPHIASSUR confie le dossier à un avocat spécialisé en droit pénal.

QUEL AVOCAT CHOISIR ?

Compte tenu du montant des réclamations souvent très élevé et de la complexité des dossiers, tant sur un plan procédural que technique ainsi que de la nécessité de bien maîtriser la jurisprudence sur ce risque, **il est conseillé de laisser le soin à SOPHIASSUR de mandater un avocat spécialisé pour vous assister.**

L'avocat mandaté prendra contact avec vous afin de préparer le dossier de défense.

Les honoraires de l'avocat mandaté par SOPHIASSUR seront pris en charge par l'assureur **MMA IARD** selon convention entre l'assureur et l'avocat.

Dans l'hypothèse où vous auriez mandaté directement un avocat, celui-ci doit communiquer à SOPHIASSUR sa convention d'honoraires détaillée pour approbation par l'assureur.

QUE FAIRE LORSQU'UNE DÉCISION DE JUSTICE VOUS EST SIGNIFIÉE ?

Vous devez transmettre à SOPHIASSUR dès réception toute décision de justice qui vous est notifiée compte tenu des délais pour faire appel ou former un pourvoi.

La décision d'exercer ou non une voie de recours est prise par l'assureur en concertation avec vous et l'avocat.



Attention

Dès que vous avez connaissance de faits susceptibles d'engager votre Responsabilité Civile ou Pénale, vous devez en informer SOPHIASSUR afin que toutes les mesures de prévention soient prises.



À ne pas faire

Ne JAMAIS commencer à négocier sans accord préalable de l'assureur, et en tout état de cause, ne jamais reconnaître sa responsabilité vis-à-vis du réclamant et/ou de son assureur.

VOS INTERLOCUTEURS

SophiAssur - 154 boulevard Haussmann - 75008 Paris.

➔ PRÉSIDENT

Gaëtan Le Cornec ☎ 01 56 88 89 80 | 📠 06 75 56 83 56
📧 gaetan.lecornec@sophiassur.com

➔ DIRECTION COMMERCIALE

Jean Claude Ameline ☎ 01 56 88 89 81 | 📠 06 62 17 70 53
📧 jcameline.assurance@gmail.com

Benoît Dominique ☎ 01 56 88 89 82 | 📠 07 87 03 04 24
📧 benoit.dominique@sophiassur.com

➔ GESTION/ATTESTATIONS

Alexandra Aïm ☎ 01 56 88 27 94
📧 alexandra.aim@sophiassur.com

➔ SINISTRES

Béatrice Magiera ☎ 01 56 88 89 86 | 📠 06 85 74 86 64
📧 beatrice.magiera@sophiassur.com

Lydia Da Costa ☎ 01 56 88 89 88 | 📠 06 87 81 60 49
📧 lydia.dacosta@sophiassur.com

CNCEJ - 10 rue du Débarcadère - 75882 Paris cedex 17.

Standard : 01 45 74 50 70 – Fax : 01 45 74 67 74 - email : cncej@cncej.org

Membres du comité paritaire :

CO-PRÉSIDENT

Didier CARDON ☎ 01 47 23 99 98
📧 didier.cardon@cdassociés.fr

CO-PRÉSIDENT

Laurent VERDEAUX ☎ 04 71 60 24 04
📧 verdexp@wanadoo.fr

PRÉSIDENT D'HONNEUR

Gérard PETITJEAN 📠 06 16 95 06 11
📧 gpetitjean@gmail.com

RESPONSABLE DE LA COMMUNICATION

Bernard PAIN ☎ 01 47 55 12 12
📧 bernard.pain@painexpertises.fr



contact@sophiassur.com

Siège Social : 154 boulevard Haussmann 75008 Paris – Tél. 01 56 88 89 90 – Fax 01 42 56 04 44 www.sophiassur.com – Société de courtage d'assurances et de réassurances – SAS au capital de 333 000 € – N° SIRET : 499 004 018 000 36 – ORIAS : 07 027 521 – N° TVA : FR08499004018 – Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux articles L.530-1 et L.530-2 du code des assurances



SophiAssur

SophiAssur

154 boulevard Haussmann - 75008 Paris

Tél. : +33 (0)1 56 88 89 90 / Fax : +33 (0)1 42 56 04 44

contact@sophiassur.com



C.N.C.E.J

www.cncej.org